

# Associations

## Peut-on utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Oui, les bénévoles et les salariés d'une association peuvent utiliser leur voiture ou un autre véhicule pour les besoins de l'activité associative.

Eux-mêmes et l'association doivent veiller à **souscrire les assurances nécessaires** pour couvrir les dommages en cas d'accident.

Les bénévoles et les salariés d'une association peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur frais.

Quelles conditions le bénévole ou le salarié doit remplir pour utiliser son véhicule personnel ?

Les dirigeants de l'association et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'activité associative conviennent des conditions d'utilisation du véhicule. Notamment :

- Le conducteur doit avoir un permis de conduire valide
- Le véhicule doit être assuré
- Le contrôle technique doit avoir été fait (si le véhicule y est soumis)

Quelle assurance si un bénévole ou un salarié utilise son véhicule personnel pour les besoins de l'association ?

Assurance des bénévoles et salariés Assurance de l'association

Comment l'indemnisation du bénévole ou du salarié est-elle fixée ?

Les

[frais engagés par les bénévoles \(https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F1132\)](https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F1132)

et les salariés pour les besoins de l'activité associative **peuvent être remboursés** par l'association.

Le salarié est remboursé sur la base

[d'indemnités kilométriques \(https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html\)](https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html)

.

Le bénévole peut être remboursé sur la base des frais réels engagés **s'il peut fournir tous les justificatifs** correspondants. Sinon, il peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques :

Véhicule automobile Motocyclette Cyclomoteur

#### Questions - Réponses

- [Assurance auto : qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F31258\)](https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F31258)
- [Est-on assuré quand on utilise son véhicule personnel pour le travail ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F2635\)](https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F2635)
- [Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ? \(https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F1132\)](https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F1132)

#### Et aussi...

- [Assurance des associations \(https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F1124\)](https://www.coignieres.fr/service-public/associations?xml=F1124)

#### Pour en savoir plus

- [Indemnités kilométriques \(https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html\)](https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnite-kilometriques.html)

Source : Urssaf

#### Où s'informer ?

- [Point ressource à la vie associative \(http://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html\)](http://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html)

#### Textes de référence

- [Code civil : articles 1240 à 1244 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032021488/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032021488/)

Responsabilité extra-contractuelle

- [Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule \(régime des frais réels déductibles\) \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047416556\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047416556)